Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
ID : 076-200056943-20190604-040620195483-AR

HÔTEL DE VILLE
DE
PETIT-CAUX

Siège : HÔTEL DE VILLE
3, rue du val des Comtes
Saint-Martin-en-Campagne
76370 PETIT-CAUX
Tél. 02 35 83 17 57 - Fax : 02 35 04 19 55

**Commune de PETIT-CAUX**

**Arrêté N°04062019-5-483**

***REPUBLIQUE FRANCAISE***

***LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE***

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

COMMUNE DE PETIT-CAUX

**Objet :** Arrêté portant sur la lutte contre le frelon asiatique.

Le Maire de la commune de PETIT-CAUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l. 2212-1, l. 2212-2, l. 2213-1, l. 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** l'article L.201-4 du Code Rural,

**Vu** l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie,

**Vu** l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime (RSD),

**Considérant** la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune,

**Considérant** les risques pour la sécurité et la santé publiques engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques,

**Considérant** les dangers pour la biodiversité que la présence des frelons asiatiques peut entraîner,

**Considérant** que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et par les particuliers,

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
ID : 076-200056943-20190604-040620195483-AR

# ARRETE

**ARTICLE 1** : Chaque année, la destruction des nids de frelons asiatiques devra être pratiquée sur le territoire communal.

**ARTICLE 2** : Sur le domaine privé, les propriétaires devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids en ayant recours à des professionnels.

En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité à le joindre dans un délai utile au regard des risques de sécurité et santé publiques encourus, la commune pourra se faire autoriser dans le cadre d'une procédure de « référé » à pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** : Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition et quel que soit leur stade de développement.

**ARTICLE 4** : Un signalement doit être effectué systématiquement auprès de la brigade communale de gardes champêtres dès lors qu'il y a une suspicion de nids de frelons asiatiques.

**ARTICLE 5** : La brigade communale de gardes champêtres et tout agent de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon l'usage courant et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 6** : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage le mardi 18 juin 2019.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Élu en charge de la Sécurité de PETIT-CAUX,
- Madame et Messieurs les Maires délégués des communes déléguées,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LE TREPORT,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de PETIT-CAUX,
- La brigade communale de Gardes Champêtres de PETIT-CAUX.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Fait à PETIT-CAUX le 4 juin 2019,

Le Maire,

Patrick MARTIN

Signé par : Patrick MARTIN
Date : 21/06/2019
Qualité : Ordonnateur